

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE RHÔNE-ALPES**

3^{ème} section

Avis n° 2005-250

Séance du 29 juin 2005

AVIS

COMMUNE DE SAINT-THEOFFREY

(Département de l'Isère)

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

BUDGET PRIMITIF 2005

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE RHONE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU la lettre du 9 mai 2005, enregistrée au greffe le 13 mai, par laquelle le préfet de l'Isère l'a saisie en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2005 de la commune de Saint-Théoffrey n'a pas été adopté à la date du 31 mars 2005 ;

VU la lettre de son président en date du 13 mai 2005, informant le maire de Saint-Théoffrey de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, observations recueillies par oral le 14 juin 2005 et les documents remis au rapporteur le même jour ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Jaillot, conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales *"si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget..."* ;

CONSIDERANT que par lettre susvisée, le préfet de l'Isère a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales consécutivement à l'absence d'adoption par le conseil municipal de la commune de Saint-Théoffrey, du budget 2005 de ladite commune avant la date limite du 31 mars 2005 ; qu'aucun projet de budget n'a été voté ultérieurement ; que la saisine est par conséquent recevable ;

SUR LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT DU BUDGET

CONSIDERANT que le projet de budget 2005 de la commune de Saint-Théoffrey qui a pu être élaboré par la Chambre avec la participation active de la trésorerie de La Mure, est présenté ci-après en équilibre réel ;

CONSIDERANT que les propositions de la Chambre portent sur un budget comportant toutes les dépenses obligatoires, les dépenses antérieurement décidées par l'assemblée délibérante, tant dans leur principe que dans leur financement, celles correspondant au remboursement de la dette et enfin celles qui ont un caractère d'urgence ou qui relèvent de la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas réglé ses participations à l'aide sociale du département pour les années 2002, 2003, 2004 ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas réglé les attributions de compensation dues à la communauté de communes de la Matheysine au titre des années 2002, 2003, 2004 ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas réglé ses participations au syndicat mixte de l'habitat de la Matheysine au titre des années 2001, 2002, 2003 ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas réglé sa participation au SIVOM touristique au titre de 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte des sommes correspondantes dans le projet de budget 2005 de la commune ;

CONSIDERANT que le budget annexe de l'eau 2005 peut s'équilibrer en recettes et en dépenses ; à condition que la commune procède rapidement à la mise en recouvrement des rôles d'eau, procédure qui n'est pas faite depuis 2003 ; qu'ainsi il n'est pas nécessaire de prévoir un prélèvement sur la section de fonctionnement du budget principal de la commune pour équilibrer ce budget annexe ;

CONSIDERANT que le budget annexe du CCAS nécessite un prélèvement de 1 439 € sur la section de fonctionnement du budget principal de la commune pour être équilibré ;

CONSIDERANT que la commune s'est portée acquéreuse le 13 mars 2003 d'un terrain qu'elle n'a pas encore réglé, pour un montant total de 2 134 286,25 € ;

CONSIDERANT que la dette de la commune continue à croître du fait de l'application des intérêts légaux et des intérêts de retard complémentaire à titre de clause pénale prévus dans l'acte authentique ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible d'acquitter cette dette et d'équilibrer le budget par la seule hausse de la fiscalité locale ;

CONSIDERANT qu'il n'est possible de financer les dépenses d'équipement, notamment l'acquisition du terrain, devenue une dépense obligatoire, que par un recours à l'emprunt, comme la chambre régionale des comptes l'a indiqué dans son avis du 2 décembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'une subvention de 915 000 € du conseil général, antérieurement prévue au budget, était conditionnée à l'installation d'une entreprise créant au moins 250 emplois ; qu'en l'occurrence cette condition n'étant pas réalisée, la subvention correspondante est incertaine ;

CONSIDERANT que pour les mêmes raisons, il n'est pas possible de tenir compte d'une recette correspondant à la revente de la portion du terrain sur laquelle aurait pu s'implanter ladite entreprise ;

CONSIDERANT dès lors qu'il n'est possible de financer l'acquisition du terrain en équilibrant le budget 2005 que par un emprunt de 2 369 000 € ; qu'un tel emprunt pourrait être souscrit au taux maximum de 4,5 % sur 20 ans pour des échéances annuelles de 182 119,58 € ;

CONSIDERANT qu'en conséquence il convient de porter les taux de taxe d'habitation à 35,43 %, de taxe foncière sur les propriétés bâties à 61,93 % et de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 134,50 %, pour équilibrer le budget ainsi présenté et faire face aux échéances ultérieures de l'annuité de la dette ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 : DECLARE recevable la saisine du préfet de l'Isère ;

Article 2 : PROPOSE au préfet de l'Isère de régler le budget primitif 2005 de la commune de Saint-Théoffrey conformément aux tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

011 charges à caractère général	79 400,00	70 produits du domaine	169,00
012 charges de personnel	45 640,00	73 impôts	352 673,00
014 atténuation de produits	38 780,00		
65 autres charges de gestion courante	46 379,00	74 dotations et participations	80 078,00
66 charges financières	107 244,26	75 autres produits de gestion courante	17 500,00
67 charges exceptionnelles	0,00	76 produits financiers	0,00
		77 produits exceptionnels	0,00
022 dépenses imprévues	20 063,14		
023 virement	120 905,30		
		excédent reporté 2004	7991,70
Total	458 411,70		458 411,70

Section d'investissement

		10 dotations	91 121,51
001 résultat déficitaire reporté	130 436,54		
16 remboursements d'emprunts	80 024,79	13 subventions	0,00
19 différence sur réalisation d'immobilisations	0,00		
20 dépenses d'équipement	8 460,00	16 emprunts	2 369 000,00
21 immob. corporelles	2 362 105,48	21 cessions d'immob.	0,00
020 dépenses imprévues	0,00	021 virement	120 905,30
		report 2004	0,00
Total	2 581 026,81 €		2 581 026,81 €

Article 3 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet de l'Isère, au maire de Saint-Théoffrey et qu'une copie en sera adressée au trésorier-payeur général de l'Isère ;

Article 4 : RAPPELLE que le conseil municipal de Saint-Théoffrey doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Fait et délibéré en la Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, 3^{ème} section, le vingt-neuf juin deux mille cinq.

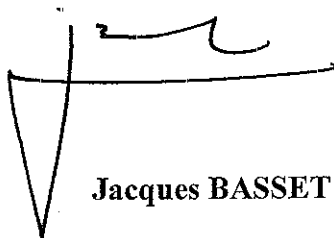
Présents : M. BASSET, Président de séance
M. ROGUEZ, Président de section assesseur
MM. VÉROI, MONLÉON,
M. JAILLOT, Rapporteur

Le Rapporteur



Gilles JAILLOT

le Président de séance



Jacques BASSET

le Président



Bernard LEVALLOIS